Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4827

10.9.2026

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.12516 — KESKO / DAHL (DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4827)

1. Le 2 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kesko Oyj («Kesko», Finlande),

— Saint-Gobain Distribution Sweden AB (Suède), Brødrene Dahl A/S (Norvège) et Saint-Gobain Distribution Denmark A/S (Danemark) [ci-après «Dahl (Danemark, Norvège, Suède)»], contrôlée en dernier ressort par Saint-Gobain S.A. (France).

Kesko acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Dahl (Danemark, Norvège, Suède).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kesko est un groupe commercial finlandais coté en bourse organisé en trois divisions: i) produits de consommation courante; ii) matériaux de construction et produits techniques; et iii) commerce automobile. Au sein de la division des matériaux de construction et des produits techniques, Kesko exploite Onninen, un distributeur de produits techniques destinés exclusivement aux clients professionnels (B2B) en Finlande, en Suède, en Norvège, en Pologne et dans les États baltes. Kesko exerce également des activités dans le secteur des matériaux de construction et des produits d'aménagement de la maison par l'intermédiaire des chaînes de vente au détail Byggmakker (Norvège), K-Bygg (Suède) et Davidsen (Danemark), à l'intention à la fois des clients professionnels (B2B) et des consommateurs (B2C),

— Dahl (Danemark, Norvège, Suède) est un distributeur spécialisé s'adressant principalement aux entreprises de construction et d'installation, avec une offre de produits et une expertise technique couvrant les domaines de la plomberie, du chauffage et de l'assainissement, du génie civil, de la ventilation et des applications industrielles. Dahl exerce ses activités principalement en Suède, au Danemark et en Norvège.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12516 — KESKO / DAHL (DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE)]

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE